

**Monsieur Albert GOFFART**  
Fonctionnaire délégué  
Directeur de l'urbanisme - A.A.T.L.  
Région de Bruxelles-Capitale  
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1  
1035 BRUXELLES

V/réf. : 04/PFU/165570  
N/réf. : GM/BXL2.469/s.392  
Annexe : 1 dossier + copie du fax daté du 24/05/06,  
envoyé à la CRMS par M. B. Delwarde, architecte

Bruxelles, le

Monsieur le Fonctionnaire délégué

**Objet : BRUXELLES. Galeries Royales Saint-Hubert – Galerie de la Reine, 5. Transformation de la vitrine. Avis conforme.**

*Dossier géré par Fr. Timmermans (DU) et G. Condé Reis (D.U.)*

En réponse à votre lettre du 27 février 2006, réceptionnée le 1 mars, et suite au complément d'information introduit au secrétariat de la CRMS par l'auteur de projet la 24/05/06, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, en sa séance du 8 mars 2005 et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis un avis conforme favorable sous réserve.

La demande porte sur le remplacement des châssis en aluminium doré de la devanture existante par des nouveaux modèles en bois identiques à ceux d'origine. En outre, elle prévoyait initialement de remplacer la porte centrale existante par deux nouvelles portes à créer dans les travées latérales. Si, en sa séance du 08/03/06, la Commission avait accepté le remplacement des châssis en aluminium, elle ne s'était pas prononcée définitivement sur le dossier dans l'absence de la motivation de certaines options du projet, et notamment la modification de l'entrée. La Commission s'interrogeait sur l'utilité de modifier la configuration existante de la devanture et annonçait déjà les multiples problèmes, à la fois d'ordre technique et esthétique, que cette intervention poserait et qui peuvent être résumés comme suit :

- la disposition existante, à savoir l'entrée du magasin située dans la travée centrale, correspond vraisemblablement à la situation d'origine. En tout état de cause, la devanture existante ne présente aucune trace de portes latérales ayant existé dans le passé, ni de traces de modifications antérieures au soubassement en marbre. Au contraire, la disposition centrée des soupiraux dans les deux travées latérales ne permet pas l'intégration cohérente d'une porte dans ces travées. Comme le projet le montre, le rythme qui résulterait de cette modification serait peu heureux, non seulement par rapport aux soupiraux, mais également par rapport aux ouvertures des travées situées de part et d'autre de la devanture concernée.
- les raccords entre les nouvelles portes et les pilastres et bandeaux en marbre, et la découpe de ces derniers éléments, seraient très difficiles à réaliser. Cette opération risque de ne pas aboutir à un résultat satisfaisant et soigné.
- il serait extrêmement difficile de trouver des éléments neufs en marbre rouge « griotte » qui s'inséreraient parfaitement dans le soubassement existant pour le refermer à l'endroit de la porte

supprimée. Dans la pratique, on risque de devoir refaire l'ensemble du soubassement pour éviter d'aboutir à un « patchwork » peu esthétique.

Dès lors, en vertu des dispositions de l'article 177, § 2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT), la Commission avait demandé à l'auteur de projet d'introduire un complément d'étude sur la motivation de la création de deux entrées latérales.

**Dans son courrier du 24/052/06 envoyé par fax au secrétariat de la CRMS (copie jointe au présent avis), l'auteur de projet confirme que l'option de remplacer la porte existante par deux nouvelles portes a été abandonnée et que l'entrée sera conservée à son emplacement existant (dans la travée centrale). A cette condition, la CRMS peut, dès lors, émettre un avis conforme favorable. Elle demande toutefois de soumettre à l'approbation préalable de la DMS les détails d'exécution des nouvelles menuiseries. Dans son courrier, l'auteur de projet mentionne également le fait que les volets existants ne sont pas d'origine. La CRMS demande à la DMS de vérifier ce point et ne s'oppose pas à leur démontage si cette information s'avère être correcte.**

Dans son courrier du 16/03/05, la Commission demandait également de modifier plusieurs point du cahier des charges :

- l'essence du bois des nouveaux châssis doit être revue ; elle doit être identique à celle d'origine (chêne européen de 1<sup>e</sup> qualité). L'utilisation du méranti n'est pas autorisée.
- les joints élastomères, au silicone en néoprène sont à proscrire ; ils doivent être remplacés par des joints au mortier de chaux en ce qui concerne ceux qui sont périphériques et seulement si l'écart entre la menuiserie et le marbre est trop important. Aucun autre joint n'est nécessaire.
- le poste relatif à la quincaillerie est trop sommaire; il doit être spécifié et complété.
- les postes relatifs aux finitions doivent être ajoutés. Ils doivent porter sur la couleur et la qualité de la peinture, le type de finition, etc. Ils doivent être conformes aux finitions d'origine.

**L'auteur de projet ayant souscrit également à ces remarques (voir le courrier mentionné ci-dessus), la CRMS demande à la DMS d'en vérifier la concrétisation lors de la réalisation des travaux.**

Veuillez agréer, Monsieur le Fonctionnaire délégué, l'expression de nos sentiments distingués.

G. MEYFROOTS  
Secrétaire-adjointe

J. DEGRYSE  
Président

c.c. à : AATL – DMS (G. Condé Reis)